MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

Le 20 mai 2021

Objet : Mise aux normes des installations septiques

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint plusieurs documents concernant le règlement numéro 194, règlement décrétant une dépense et un emprunt pour la mise aux normes des installations septiques faisant suite au règlement numéro 193, règlement concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques, document que vous avez déjà reçu.

Voici la liste des documents envoyés avec certaines explications :

1- Rappel « Processus d'adoption »
Processus complet d'adoption du règlement afin de permettre au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) d'en faire l'approbation et de permettre l'emprunt.

2- Avis de motion
Avis qu'il y aura un règlement concernant l'emprunt

3- Règlement numéro 194, règlement décrétant une dépense et un emprunt pour la mise aux normes des installations septiques
Ce règlement indique le montant approximatif de la dépense à venir pour les travaux des installations septiques et le remboursement.
Annexe A : Le règlement numéro 193 est également joint considérant qu'il fait partie du règlement 194.
Annexe B : Estimation des coûts pour l'ensemble des travaux. A noter qu'un électricien sera nécessaire pour faire la connexion avec votre système électrique. De même, il est possible qu'un plombier soit nécessaire dans certains cas. Un montant de 500.$ est prévu pour ces travaux mais ne seront pas facturés aux propriétaires qui n'en auront pas besoin.
Les frais de financement temporaire sont de plus ou moins 2.45% du coût réel des travaux pour environ un an, par la suite, l'emprunt permanent sera en application à plus ou moins 2%.

116 RANG SAINT-CLAUDE, SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE (QUÉBEC) J0J 1V0 450 246-3348 TÉLÉCOPIE 450 246-4380

Annexe C : Liste des immeubles : indique l'endroit prévu pour l'implantation des installations septiques avec le prix estimé des travaux incluant l'électricien et le plombier.

4- Résolution 2021-147
Résolution du Conseil municipal indiquant l'adoption du règlement numéro 194 pour le montant estimé de 644 320.$.

5- Avis public :
Demandes des personnes habiles à voter pour l'ouverture d'un registre
Durant une période de 15 jours soit, du 26 mai au 11 juin 2021, toute personne habile à voter de la zone des rues Conrad, Gaston et Normand, peut faire la demande de tenue d'un registre si elle désire s'opposer au règlement.
Vous trouverez, inclus à ce document, les conditions à remplir pour être une personne habile à voter.

6- Certificat de publication
Certificat indiquant que l'avis des personnes habiles à voter a été faite en date du 19 mai 2021.

7- Formulaire de demande de scrutin référendaire
Pour une personne désirant faire une demande d'inscription au Registre pour un scrutin référendaire.

8- Extrait du Code Municipal du Québec
Articles concernant les conditions d'un règlement d'emprunt

9- Extrait de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
Articles concernant les procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter.

Les procédures sont encore très longues et nous faisons de notre mieux pour que tout soit bien fait mais un bon bout de chemin est accompli avec l'adoption de ce règlement.

Je demeure disponible pour toute question concernant cet envoi ou toute autre question concernant ce projet. N'hésitez pas à me téléphoner pour bien comprendre tout le processus.

Jocelyne Blanchet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Saint-Bernard-de-Lacolle, le 19 mai 2021

LISTE DES DOCUMENTS INCLUS À CET ENVOI

1. Rappel « Processus d'adoption »

2. Avis de motion du règlement

3. Règlement 194, règlement décrétant une dépense et un emprunt pour la mise aux normes des installations septiques.

4. Résolution 2021-147 pour l'adoption du règlement d'emprunt numéro 194

5. a) Avis Public de demande de scrutin – Personnes habiles à voter dans le cadre du règlement d'emprunt numéro 194

   b) Conditions à remplir pour être une personne habile à voter

6. Certificat de publication - Personnes habiles à voter dans le cadre du règlement d'emprunt numéro 194

7. Formulaire de demande de scrutin référendaire

8. Extrait du Code municipal du Québec : article 1084 à 1085 inclusivement

9. Extrait de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités : article 532 à 534 inclusivement

10. Formulaire A « Versement de prêt » du règlement 193, règlement concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (formulaire à remettre après les travaux)

Règlement d'emprunt

RAPPEL

➢ PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION

- Avis de motion (12 avril 2021) et dépôt du projet de règlement au conseil; (12 avril 2021)
- Adoption du règlement d'emprunt par le conseil; (18 mai 2021) 2 jours après projet
- Approbation par les personnes habiles à voter (ouverture d'un registre), selon les situations; 15 jours (Covid)
- Scrutin référendaire si le nombre requis de signatures est atteint lors du registre;
- Transmission du règlement et des informations pertinentes au MAMH;
- Approbation de la ministre;
- Entrée en vigueur du règlement.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 194

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, tenue le 12 avril 2021 à la salle du Conseil au 116, rang Saint-Claude, à 20 heures.

Étaient présents :

M. Robert Duteau, maire
Mme Sylvie Faille, conseillère, poste 1
Mme Estelle Muzzi, conseillère, poste 2
En téléconférence :
M. André Lafrance, conseiller, poste 3
Mme Vicky Landry Bergeron, conseillère, poste 4
M. Denis Robert, conseiller, poste 5
M. Daniel Garceau, conseiller, poste 6

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur Daniel Garceau, conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 194, règlement décrétant une dépense et un emprunt pour la mise aux normes des installations septiques.

Jocelyne Blanchet

Jocelyne Blanchet
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNANRD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NO.194

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a adopté par le règlement no.193 un programme d'aide en matière d'environnement conformément à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales,* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

Considérant que ce programme vise à consentir un prêt aux citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence et qui en font la demande à la Municipalité;

Considérant que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal remboursable par les bénéficiaires du programme ;

Considérant qu' avis de motion et présentation du projet de règlement ont été donnés le 12 avril 2021 par M. Daniel Garceau, conseiller ;

Considérant l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 qui prescrit certaines modifications à la procédure référendaire ;

Considérant que ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné correspondant à l'ensemble des immeubles bénéficiant du programme, de sorte qu'une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours a eu lieu du 26 mai au 11 juin 2021;

Pour ces motifs, il est résolu que le Règlement no. 194 concernant un règlement d'emprunt d'un montant de 644 320.$ aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques (Règlement no. 193), soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Formules Municipales - No 8616 (FLA 815)

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA DÉPENSE

Afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement numéro 193, dont copie est jointe en annexe A au présent règlement, le conseil autorise à dépenser une somme jusqu'à concurrence d'un montant total de 616 580.$ auquel s'ajoutent les frais de financement temporaire et l'émission de l'emprunt permanent dont le montant est estimé à 27 740.$ tel que plus amplement détaillé à l'annexe B.

ARTICLE 3 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au programme de mise aux normes des installations septiques décrétées par le Règlement no. 193 (Annexe A), le Conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 644 320.$, remboursable sur une période de vingt ans ;

ARTICLE 4 - COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en annexe C, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, les coûts réels comprennent les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour rembourser à ce propriétaire le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

Avant le financement permanent, le conseil modifiera, par résolution, l'Annexe C du Règlement afin d'y inclure le montant total en capital de chaque immeuble, incluant la part des frais de financement temporaire et des frais d'émission de l'emprunt permanent servant à déterminer le coût réel pour chaque immeuble assujetti à la compensation.

ARTICLE 5 – PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut-être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Pour les fins de la présente disposition, la part du capital correspond au coût réel pour chaque immeuble assujetti telle qu'elle apparaît à l'annexe C modifié avant le financement permanent.

Le paiement doit être effectué trois mois avant la première émission de l'emprunt ou toute émission subséquente. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *code municipal.*

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Lacolle ce 18 mai 2021

Robert Duteau
Maire

Jocelyne Blanchet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	12 avril 2021
Projet de règlement	12 avril 2021
Adoption	
Avis public	
Période de demandes écrite de scrutin référendaire	
Certificat relatif au déroulement	
Approbation par le MAMH	
Avis public et entrée en vigueur	

Formules Municipales - No 6615 (FLA 815)

RD

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 193

RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Considérant que sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

Considérant que la Municipalité est en droit d'exiger de certains propriétaires la mise aux normes de leur immeuble en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), dont la responsabilité de l'application est imposée à la Municipalité;

Considérant que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales ;*

Considérant que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a procédé à un inventaire des installations déficientes dans le secteur de la rue Normand, la rue Gaston ainsi qué la rue Conrad ;

Considérant que suite aux résultats de l'inventaire, la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations dans ce secteur;

Considérant que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui souhaitent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

Considérant qu' avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés le 17 décembre 2020 par M. André Lafrance, conseiller ;

Pour ces motifs, il résolu que le Règlement no. 193 concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)

RD

ARTICLE 1 - PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 2 - SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique aux résidences existantes situées sur la rue Normand, la rue Gaston ainsi que la rue Conrad.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans le territoire d'application du présent règlement, qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doit remettre l'estimé des travaux, fourni par le fournisseur, signé et le déposer au bureau municipal au plus tard le 22 janvier 2021 et acquitter les frais de 25.$ d'ouverture de dossier.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'une avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes ;

a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction ;

b) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)*;

c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis ;

d) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec de catégorie 2.4 « Systèmes d'assainissement autonome ».

e) Le propriétaire a formulé à la Municipalité, au plus tard le 22 janvier 2021, une demande d'admissibilité au programme en fournissant l'estimé de l'entrepreneur mandaté pour la réalisation des travaux;

f) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal ;

g) La propriété n'est pas un établissement commercial ou industriel.

RD

h) Le ou les propriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la Municipalité pour les années antérieures.

ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par la Municipalité est versée sous forme d'avance de fonds remboursable selon les dispositions du règlement d'emprunt.

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de 45 jours dès la présentation du formulaire « Versement de prêt » (annexe A) avec les factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions de *Règlement sur l'évacuation et les traitements des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)*;

L'aide financière est égale à 100% des coûts admissibles.

L'aide financière est versée par chèque au nom du propriétaire et de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt,* soit par épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DU PRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le Programme d'aide instauré par le présent règlement.

Pour la durée de l'emprunt, la Municipalité sera en charge de procéder à l'entretien et à la vidange des installations septiques tel que stipulé dans les recommandations d'entretien du fabricant de ladite installation. Les frais de vidange et d'entretien de l'installation septique seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6.1 – TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles aux fins du programme d'aide sont :

a) L'étude de caractérisation du sol effectuée par un professionnel compétent à cette fin;

b) L'aménagement de l'installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence;

c) La surveillance des travaux effectuée par un professionnel compétent à cette fin;

d) Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel compétent à cette fin;

e) La remise en état du terrain selon l'estimé de l'entrepreneur

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)

ARTICLE 6.2 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles, ces travaux doivent également rencontrer les critères suivants:

a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;

b) ne pas avoir débuté avant l'émission du permis par la Municipalité;

c) sont réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans les six (6) mois suivants l'émission du permis;

d) ont été exécutés par un professionnel compétent (pour l'étude de caractérisation du sol, la surveillance des travaux et le certificat de conformité) et entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec de catégorie 2.4 « Systèmes d'assainissement autonome »;

e) le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la Municipalité pour les années antérieures;

f) avoir complété l'étude de caractérisation du sol;

g) avoir été complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue au terme du *Règlement d'emprunt* qui finance le Programme d'aide.

ARTICLE 8 – COMPENSATION

Une compensation est imposée pour la vidange et l'entretien de l'installation septique à son propriétaire pour toute la durée de l'emprunt. Le montant de la compensation est établi au règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier applicable.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le Programme d'aide est financé par un *Règlement d'emprunt* décrété et adopté par la Municipalité, remboursable sur une période de vingt ans.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le programme décrété par le présent Règlement prend effet conditionnellement à l'obtention de toutes les approbations requises pour l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt à être adopté par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

ARTICLE 11 - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2021.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées au plus tard le 22 janvier 2021.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Duteau
Maire

Jocelyne Blanchet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion: 17 décembre 2020
Adoption du projet : 17 décembre 2020
Date de l'adoption: 11 janvier 2021
Date de promulgation: 13 janvier 2021
Date d'entrée en vigueur : 13 janvier 2021

Formules Municipales - No 6516 (FLA 815)

ANNEXE A
VERSEMENT DE PRÊT

Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Identification du propriétaire (écrire en lettres moulées)	
Prénom, Nom	Téléphone (résidence)
	Téléphone (autre)

Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées)		
Numéro de l'immeuble, rue		Numéro de lot
Ville	Province	Code postal

Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées) ☐ Même que le bâtiment visé		
Numéro de l'immeuble, rue, appartement		
Ville	Province	Code postal

Je, _____, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r22).

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de _____$. Le montant du prêt, limité à cette somme, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétente en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions de *Règlement sur l'évacuation et les traitements des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)*;

Signature du demandeur : _____

Remettre à la : Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle
116, rang Saint-Claude
Saint-Bernard-de-Lacolle (Québec) J0J 1V0

Date de réception de la demande : _____

Versement du prêt le : _____

Au montant de : _____ **Chèque numéro :** _____

Signature du secrétaire-trésorier : _____

Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

ANNEXE A

Règlement numéro 193 concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

ANNEXE B

ESTMATION DES COÛTS

NOM DU PROJET	NUMÉRO DE PROJET
Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques	Septique-2021
	DATE
	2021-05-18

	Résumé de l'estimation finale

DESCRIPTION	**TOTAL**
Coûts directs	
Travaux des installations septiques et organisation de chantier (selon estimé – ingénieur et de l'entrepreneur)	545 000.$
Électricien et plombier (si nécessaire)	15 525.$
Sous-total Coûts directs	**560 525.$**
Frais incidents	
Imprévus de chantier (10%)	56 055.$
Sous-total Frais incidents	**56 055.$**
Frais de financement	
Frais de financement temporaire	**15 106.$**
Frais d'émission associés au financement permanent	**12 634.$**
Sous- total Frais de financement	**27 740.$**
ESTIMATION DU COÛT TOTAL DU PROJET	**644 320.$**

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)

Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

ANNEXE C

LISTE DES IMMEUBLES QUI BÉNÉFICIENT DU PROGRAMME

# MATRICULE	ADRESSE IMMEUBLE	MONTANT (avec taxes) Incluant électricien et plombier	FRAIS DE FINANCEMENT TEMPORAIRE (2.45%)
0795 19 0476	1, rue Conrad	22 132.81$	542.25$
0796 11 3516	58, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 19 3475	66, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 19 3434	72, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 18 3494	74, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 18 3345	80, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 18 2318	82, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0796 22 1014	51, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0796 21 0872	53, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0796 21 0842	57, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0796 21 0812	59, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0796 20 0783	61, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 29 0262	69, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 29 0242	71, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 18 9973	79, rue Gaston	20 925.58$	512.68$
0795 18 9943	81, rue Gaston	17 160.14$	420.42$
0795 17 9894	85, rue Gaston	23 570.00$	577.47$
0795 17 8530	89, rue Gaston	15 925.58$	390.18$
0795 16 8770	91, rue Gaston	17 821.25$	436.62$
0796 00 4288	60, rue Normand	20 925.58$	512.68$
0795 07 3999	82, rue Normand	20 925.58$	512.68$
0795 07 3872	84, rue Normand	20 925.58$	512.68$
0795 06 3889	90, rue Normand	21 902.86$	536.62$
0796 11 0516	59, rue Normand	23 857.44$	584.51$
0796 10 2026	65, rue Normand	20 925.58$	512.68$
0795 17 0395	85, rue Normand	18 798.54$	460.56$
0795 17 0266	87, rue Normand	21 902.86$	536.62$
TOTAL		$ 559 731.92	$ 13 713.43
MONTANT D'EMPRUNT RÈGLEMENT NO. 194		$ 573 445.35	

** Prévoir un montant approximatif additionnel de 2% pour le financement permanent.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

Le 19 mai 2021

COPIE DE RÉSOLUTION

À la séance extraordinaire, tenue à huis clos, le 18 mai 2021

Étaient présents :

Le maire:	M. Robert Duteau
La conseillère	Mme Sylvie Faille Mme Estelle Muzzi M. André Lafrance
Téléconférence :	M. Denis Robert M. Daniel Garceau
Absence :	Mme Vicky Landry Bergeron

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présente, la directrice générale, secrétaire-trésorière, Mme Jocelyne Blanchet.

RÉSOLUTION 2021-147
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité

que

soit adopté le règlement 194, règlement décrétant une dépense et un emprunt pour la mise aux normes des installations septiques décrétant un emprunt de 644 320.$.

Robert Duteau
Maire

-5- a) -

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

AVIS PUBLIC

est, par la présente, donné par la secrétaire-trésorière

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA RUE NORMAND, DE LA RUE GASTON AINSI QUE DE LA RUE CONRAD

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 18 mai 2021, le conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle a adopté le règlement numéro 194 intitulé : Règlement décrétant une dépense et un emprunt pour la mise aux normes des installations septique ayant pour objet le financement du programme de mise aux normes des installations septique du secteur de la rue Normand, de la rue Gaston ainsi que de la rue Conrad par un emprunt municipal au montant de 644 320.$ remboursable par les bénéficiaires du programme.

2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception des demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site web de la Municipalité, au bureau municipal sur rendez-vous ou par courrier régulier sur le formulaire joint dans le présent envoi.

116 RANG SAINT-CLAUDE, SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE (QUÉBEC) J0J 1V0 450 246-3348 TÉLÉCOPIE 450 246-4380

5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

6. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 11 juin 2021, au bureau de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, situé au 116 rang Saint-Claude ou à l'adresse de courriel suivante ***info@mun-sbdl.ca*** . Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

9. Le nombre de demandes requis pour que *le règlement* numéro 194 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de *19*. Si ce nombre n'est pas atteint, *ce règlement,* sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 16 juin 2021, au www.municipalite-de-saint-bernard-de-lacolle.ca ou au bureau de l'hôtel de ville située au 116, rang Saint-Claude, heures d'ouverture habituelles.

11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

12. *Le règlement* peut être consulté www.municipalite-de-saint-bernard-de-lacolle.ca ou au bureau de l'hôtel de ville située au 116, rang Saint-Claude, aux heures habituelles d'ouverture.

13. Le croquis ci-joint illustre le périmètre du secteur concerné *(rue Normand, rue Gaston et rue Conrad)*.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le *18 mai 2021, soit la date d'adoption du règlement*, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :

1. propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
2. occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
3. copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec :

Jocelyne Blanchet
Directrice générale et secrétaire-trésorière
116, Rang Saint-Claude
Saint-Bernard-de-Lacolle (Québec) J0J 1V0
www.municipalite-de-saint-bernard-de-lacolle.ca Téléphone : 450-246-3348

Donné à Saint-Bernard-de-Lacolle, le 19 mai 2021

Jocelyne Blanchet
Jocelyne Blanchet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

AVIS PUBLIC

CONCERNANT LES PERSONNES HABILES A VOTER DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 194

Je, Jocelyne Blanchet, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Bernard-de-Lacolle, certifie par les présentes sous mon serment d'office, que j'ai affiché l'avis public relatif aux personnes habiles à voter dans le cadre du règlement d'emprunt numéro 194, et ce en en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil.

Entre 9h et 19 heures, le 19 ième jour de mai, deux mille vingt et un.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19 ième jour de mai, deux mille vingt et un.

Jocelyne Blanchet

Jocelyne Blanchet

Directrice-générale et secrétaire-trésorière

116 RANG SAINT-CLAUDE, SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE (QUÉBEC) J0J 1V0 450 246-3348 TÉLÉCOPIE 450 246-4380

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Numéro et titre du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance visé par la demande de scrutin référendaire :

Numéro (lettres moulées) : _____
Titre (lettres moulées) : _____

Je, soussigné, déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité (*ou du secteur concerné par le règlement, la résolution ou l'ordonnance ci-dessus mentionné, le cas échéant*) et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur (*ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance*), conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Prénom et nom (lettres moulées)

_____

Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire (lettres moulées) :

_____

Qualité de personne habile à voter :

☐ domicilié
☐ propriétaire d'un immeuble
☐ occupant d'un établissement d'entreprise
☐ copropriétaire d'un immeuble
☐ cooccupant d'un établissement d'entreprise

Signature

_____

Coordonnées (facultatif)
Ces coordonnées seront utilisées seulement pour communiquer avec vous si des précisions sont requises pour le traitement de votre demande :

Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

☐ son conjoint ou un parent;

☐ une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire.

Prénom et nom (lettres moulées)

_____

Signature

_____

1084 Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les immeubles des propriétaires intéressés.

Cette taxe doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations, des billets ou des autres titres.

1927, c. 74, a. 15; 1928, c. 94, a. 22; 1979, c. 36, a. 53; 1984, c. 38, a. 85; 1985, c. 27, a. 69; 1986, c. 32, a. 19; 1987, c. 57, a. 769; 1992, c. 27, a. 60; 1996, c. 2, a. 437.

1084.1. Le règlement d'une municipalité locale qui décrète un emprunt visé à l'article 1084 doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et des personnes habiles à voter de la partie désignée du territoire de la municipalité ou, selon le cas, de celle constituée par l'ensemble des immeubles des bénéficiaires.

Cette partie du territoire de la municipalité est, aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le secteur concerné.

1987, c. 57, a. 769; 1996, c. 2, a. 438; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

1084.2. Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), il faut, pour que le règlement visé à l'article 1084 soit approuvé, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi que le nombre des votes exprimés corresponde au moins à la majorité des personnes habiles à voter visées à cet article qui sont domiciliées sur le territoire de la municipalité.

1987, c. 57, a. 769; 1996, c. 2, a. 456.

1084.3. Les articles 1084.1 et 1084.2 s'appliquent lorsqu'une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité ou des bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, comme si la totalité de l'emprunt à rembourser était à leur charge.

Aux fins du premier alinéa, la partie du territoire de la municipalité ne consiste dans la combinaison de plusieurs parties distinctes prévues au règlement que si les propriétaires d'immeubles d'aucune de celles-ci n'ont à leur charge une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser; l'ensemble des immeubles des bénéficiaires des travaux constituent une telle partie distincte.

1987, c. 57, a. 769; 1996, c. 2, a. 439.

1085. Le principal et les intérêts des obligations sont garantis par le fonds général de la municipalité.

chapitre E-2.2
LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

CHAPITRE IV
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

532. La procédure d'enregistrement s'applique afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu.

Toutefois, elle ne s'applique pas:
1° dans le cas d'un référendum consultatif si le conseil en a ainsi décidé conformément au troisième alinéa de l'article 517;
2° lorsque, en vertu de la loi qui prévoit le référendum, un scrutin référendaire doit être tenu;
3° lorsque la majorité des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné renoncent à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant au greffier ou au secrétaire-trésorier un avis en ce sens signé par elles avant le premier jour d'accessibilité au registre.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet du référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil à la première séance qui suit. Lorsqu'une liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente a été transmise en vertu de l'article 546, le greffier ou secrétaire trésorier avise également le directeur général des élections, par écrit, de la renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire et de la date de la séance à laquelle le conseil en a été avisé.

1987, c. 57, a. 532; 1993, c. 65, a. 103; 1996, c. 77, a. 49; 2002, c. 37, a. 199; 2009, c. 11, a. 65.

533. Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné peut, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.

L'adresse de la personne habile à voter est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

1987, c. 57, a. 533; 1989, c. 54, a. 174; 1991, c. 32, a. 226; 1999, c. 25, a. 72; 1999, c. 40, a. 114.

533.1. La personne habile à voter qui déclare être incapable d'inscrire elle-même les mentions qui la concernent ou d'apposer sa signature dans le registre peut se faire assister par le responsable du registre.

Elle peut également se faire assister:
1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131;
2° soit par une autre personne, en présence du responsable du registre.

La personne visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours de la procédure d'enregistrement, à une autre personne habile à voter qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131.

2005, c. 28, a. 101; 2009, c. 11, a. 66.

534. La personne habile à voter ne peut faire qu'une demande de tenue d'un scrutin référendaire.

ANNEXE A
VERSEMENT DE PRÊT

Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

Identification du propriétaire (écrire en lettres moulées)	
Prénom, Nom	Téléphone (résidence)
	Téléphone (autre)

Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées)		
Numéro de l'immeuble, rue		Numéro de lot
Ville	Province	Code postal

Identification du bâtiment visé (écrire en lettres moulées) ☐ Même que le bâtiment visé		
Numéro de l'immeuble, rue, appartement		
Ville	Province	Code postal

Je, _____, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r22).

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de _____$. Le montant du prêt, limité à cette somme, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétente en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions de *Règlement sur l'évacuation et les traitements des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)*;

Signature du demandeur : _____

Remettre à la : Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle
116, rang Saint-Claude
Saint-Bernard-de-Lacolle (Québec) J0J 1V0

Date de réception de la demande : _____

Versement du prêt le : _____

Au montant de : _____ **Chèque numéro :** _____

Signature du secrétaire-trésorier : _____